

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1102 portant de 30.000 à 50.000 francs Djibouti pour compter du 1er novembre 1952i le montant de l'avance consentie, par arrêté n° 73 du 26 janvier 1952 à M. Honoré (Gabriel), ingénieur adjoint des Travaux publics, pour l'approvisionnement en viande fraîche, des ouvriers du chantier de la route d'Ethiopie

n° 1102

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 octobre 1952

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1952

Date du numéro
1 décembre 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, notamment en ses articles 149 et 150

Vu l'arrêté n° 73 du 26 janvier 1952, allouant une avance de 30.000 francs à M. Honoré, pour les travaux de la route d'Ethiopie

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le montant de l'avance consentie par arrêté n° 73 du 26 janvier 1952 à M. Honoré (Gabriel), ingénieur-adjoint des Travaux publics, pour l'approvisionnement en viande fraîche des ouvriers du chantier de la route d'Ethiopie, est porté de 30.000 à 50.000 francs Djibouti pour compter du 1er novembre 1952. ;

Art. 2

— Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.